

ANNEXE III

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4, ALINÉA 1, LETTRE (c)

POISSON ET AUTRES PRODUITS DE LA MER

ANNEXE III

MENTIONNEE A L'ARTICLE 4, ALINEA 1, LETTRE (c)

POISSON ET AUTRES PRODUITS DE LA MER

Article premier

Le poisson et les autres produits de la mer énumérés dans le tableau 1 sont couverts par les dispositions du présent Accord, sauf disposition contraire de la présente Annexe.

Tableau 1

No de position SH	Code du SH	Désignation des produits
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :
ex	0208.40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens) : -- de baleine ¹
Chapitre 3		Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.¹
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :
	ex 1516.10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions:

¹ Une interdiction d'importation pour des produits provenant de la baleine est appliquée par le Liechtenstein et par la Suisse sur la base de la Convention CITES.

No de position SH	Code du SH	Désignation des produits
16.03		-- Obtenues entièrement à partir de poisson ou de mammifères marins ¹ Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :
	ex 1603.00	- Extraits et jus de viande de baleine, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ¹
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :
	ex 2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons: -- de baleine ¹
	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
23.09	ex 2309.90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux : - Autres: -- Solubles de poissons

Article 2

A la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE éliminent les droits de douane à l'importation de produits énumérés dans le tableau 1, originaires de Tunisie, excepté ceux énumérés à l'article 3 de la présente Annexe.

¹ Une interdiction d'importation pour des produits provenant de la baleine est appliquée par le Liechtenstein et par la Suisse sur la base de la Convention CITES.

Article 3

La Suisse, y compris le territoire de la principauté de Liechtenstein, peut maintenir des droits de douane à l'importation sur les produits originaires de Tunisie énumérés dans le tableau 2.

Tableau 2

No de Position	Désignation des produits
ex 15.04 and 15.16.10	Graisses et huiles pour l'alimentation humaine
ex 23.01.10 and 23.01.20	Aliments préparés pour animaux de production
ex 23.09.90	Aliments préparés pour animaux de production

Article 4

1. A la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'importation en Tunisie de produits originaires d'un Etat de l'AELE sont réduits à 10 pour cent ad valorem dans la limite de quotas annuels de 100 tonnes accordés à chacune des deux catégories A et B énumérées dans le tableau 3.

Tableau 3

No de position SH	N° du tarif douanier tunisien	Description de produits	Catégorie
03.01		Poissons vivants	
	0301.919000	Truites des espèces salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae	B
	0301.991100	Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (salmon salar) et saumons du danube (Hucho hucho), vivants, d'eau douce	A
	ex 0301.999000	Autres poissons vivants, de mer Cod (Gadus morhua)	B

No de position SH	N° du tarif douanier tunisien	Description de produits	Catégorie
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du N° 03.04:	
	0302.111000	Truites des espèces oncorhynchus apache et oncorhynchus chrysogaster, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets et chair de poissons du N° 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	B
	0302.119000	Truites des espèces salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets et chair de poissons du N° 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	B
	0302.120000	Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (salmon salar) et saumons du danube (Hucho hucho), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets et chair de poissons du N° 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	A
	0302.501000	Morues de l'espèce Gadus morhua, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets et chair de poissons du N° 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	B
	0302.693100	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp), de l'espèce sébastes marinus, de mer, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets et chair de poissons du N° 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	B
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poissons du No 03.04:	
	0303.211000	Truites des espèces oncorhynchus apache, et oncorhynchus chrysogaster), à l'exception des filets et autre chair de poissons du No 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances, congelés	B

No de position SH	N° du tarif douanier tunisien	Description de produits	Catégorie
	0303.219000	Truites des espèces salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, à l'exception des filets et autre chair de poissons du No 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances, congelés	B
	0303.220000	Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho), à l'exception des filets et autre chair de poissons du No 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances, congelés	A
	0303.601100	Morues de l'espèce Gadus morhua, congelés, à l'exception des filets et autre chair de poissons du N° 03.04 et à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	B
	0303.793500	Rascasses du Nord ou sébastes (Sébastes spp) de l'espèce Sebastes marinus, congelés, à l'exception des filets et autre chair de poissons du N° 03.04 et à l'exclusion des foies, œufs et laitances	B
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :	
	0304.101100	Filets de truites des espèces Salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita et oncorhynchus gilae, d'eau douce, frais ou réfrigérés	B
	0304.101300	Filets de Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (salmon salar) et saumons du danube (Hycho Hucho), d'eau douce, frais ou réfrigérés	A
	0304.103100	Filets de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et des poissons de l'espèce boréogadus saida, frais ou réfrigérés	B
	0304.103500	Filets de rascasses du Nord ou sébastes (Sébastes spp), frais ou réfrigérés	B

No de position SH	N° du tarif douanier tunisien	Description de produits	Catégorie
03.05	0304.201100	Filets congelés, de truites d'eau douce des espèces Salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita et oncorhynchus gilae	B
	0304.201300	Filets congelés, de Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbusha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (salmon salar) et saumons du danube (Hycho Hucho), d'eau douce	A
	0304.202100	Filets congelés, de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	B
	0304.202900	Filets congelés, de morues de l'espèce Gadus morhua, Gadus ogac et des poissons de l'espèce Boréogadus saida	B
	0304.203500	Filets congelés, de rascasses du Nord ou sébastes (Sébastes spp) de l'espèce Sébastes marinus	B
	0304.903100	Autre chair congelée de rascasses du Nord ou sébastes (Sébastes spp)	B
	0304.903500	Autre chair congelée de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	B
	0304.903800	Autre chair congelée de morues de l'espèce Gadus morhua	B
		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine :	
	0305.301100	Filets de morues de l'espèce Gadus macrocephalus, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	B
0305.301900	Filets de morues de l'espèce Gadus morhua, Gadus ogac et des poissons de l'espèce Boréogadus saida, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés.	B	

No de position SH	N° du tarif douanier tunisien	Description de produits	Catégorie
	0305.303000	Filets de Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (salmon salar) et saumons du danube (Hucho Hucho), salés ou en saumure	A
	0305.410000	Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (salmon salar) et saumons du danube (Hucho Hucho), fumés, y compris les filets	A
	0305.494500	Truites (salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, oncorhynchus apache, et oncorhynchus chrysogaster), fumés, y compris les filets	B
	0305.511000	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), séchées, non salées et non fumés	B
	0305.519000	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), séchées et salées et non fumés	B
	0305.599001	Saumons, séchés, même salés mais non fumés	A
	0305.620000	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), salés mais non séchés ni fumés et morues en saumure	B
	0305.695000	Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (salmon salar) et saumons du danube (Hucho Hucho), salés mais non séchés ni fumés et ou en saumure	A
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	

No de position SH	N° du tarif douanier tunisien	Description de produits	Catégorie
	1504.101010	Huile de foies de morue et ses fractions, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2500 unités internationales par gramme, même raffinée mais non chimiquement modifiée	B
	1504.101090	Huile de foies d'autres poissons et leurs fractions, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2500 unités internationales par gramme, même raffinée mais non chimiquement modifiée	B
	1504.109100	Huile de foies de flétans et ses fractions, d'une teneur en vitamine A supérieure à 2500 unités internationales par gramme, même raffinée mais non chimiquement modifiée	B
	1504.109910	Huile de foies de morue et ses fractions, d'une teneur en vitamine A supérieure à 2500 unités internationales par gramme, même raffinée mais non chimiquement modifiée	B
	1504.109990	Huile de foies d'autres poissons et leurs fractions, d'une teneur en vitamine A supérieure à 2500 unités internationales par gramme, même raffinée mais non chimiquement modifiée	B

2. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité mixte examine la situation du secteur de la pêche en Tunisie. A la lumière de la situation, le Comité mixte, en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'alinéa 2, lettre (a) de l'article premier du présent Accord, décide d'un calendrier pour une réduction progressive des tarifs sur le poisson et autres produits de la mer importés en Tunisie et couverts par le présent Accord.

3. Dans le cas où le Comité mixte ne se met pas d'accord sur un calendrier, les Parties conviennent de se réunir sur une base régulière tous les deux ans en vue d'atteindre les objectifs mentionnés à l'alinéa 2.

4. Le démantèlement tarifaire total des produits de la pêche, originaire d'un Etat de l'AELE et importées en Tunisie, est prévu au plus tard 18 ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Chaque Partie se déclare prête à considérer la possibilité de réduire ses droits de douane plus rapidement que stipulé dans le présent article, ou à améliorer les conditions d'accès autrement, si sa situation économique générale ou sectorielle et ses politiques connexes le permettent.

Article 5

1. Si de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales dans le secteur de la pêche apparaissent et sont de nature à persister, la Tunisie peut prendre unilatéralement des mesures appropriées sous les conditions et procédures mentionnées à l'article 6.
2. De telles mesures de sauvegarde sont limitées s'agissant de leur couverture et de leur durée à ce qui est strictement nécessaire en vue de remédier à la situation. La priorité sera donnée aux mesures qui perturberont le moins le fonctionnement du présent Accord.
3. Les mesures de sauvegarde s'appliquent à l'égard de toutes les Parties.
4. Le présent article est sans préjudice de l'application des articles 18, 19, 20, 21 et 22 du présent Accord.

Article 6

1. Si la Tunisie envisage de prendre des mesures de sauvegarde en vertu de l'article 5, elle le notifie sans délai aux autres Parties par le biais du Comité mixte et fournit toute information pertinente.
 2. Les Parties entrent immédiatement en consultations dans le cadre du Comité mixte en vue de trouver une solution acceptable pour toutes les Parties.
 3. La Tunisie ne peut pas prendre de mesures de sauvegarde jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la date de la notification en vertu de l'alinéa 1, à moins que la procédure de consultation selon l'alinéa 2 ait été conclue avant l'expiration du délai mentionné. Lorsque des circonstances exceptionnelles requérant une action immédiate excluent un examen préalable, la Tunisie peut appliquer immédiatement les mesures de protection strictement nécessaires afin de remédier à la situation.
 4. La Tunisie notifie sans délai les mesures prises au Comité mixte et fournit toute information pertinente.
 5. Les mesures de sauvegarde qui sont prises sont sujettes à consultation au sein du Comité mixte, au moins une fois chaque année depuis la date de leur adoption, en vue de leur abolition avant la date d'expiration envisagée, ou en vue de la limitation de leur couverture d'application.
 6. Chaque Partie peut en tout temps saisir le Comité mixte en vue de réexaminer de telles mesures.
-